

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Département du Bas-Rhin et de leur co-financement FEADER
pour les mesures SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) de la programmation 2014-2020

PRÉAMBULE :

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. À ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des États membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

Entre

le financeur, le Département du Bas-Rhin représenté par *son Président, M Bierry*, ci-après désigné sous le terme « le financeur »,

et]

la Région Alsace représentée par *son Président, M Richert*, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

et

l'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-directeur général, M. Edward JOSSA, ci-après désignée sous le terme « l'ASP ».

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE)

n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L.4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1, L 313-2 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et ses arrêtés pris pour application, [à actualiser]Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le Cadre national transmis à la Commission européenne le 21/04/15 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Alsace transmis à la Commission européenne le jj/mm/aaaa ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Alsace référence délibération du jj/mm/aaaa demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Alsace et l'Agence de services et de paiement en date du jj/mm/aaaa, et définissant notamment les circuits de gestion ;

Vu l'arrêté n°XX/XX du Président du Conseil régional portant dispositions relatives aux mesures 10 « Agroenvironnement - Climat », 11 « Agriculture biologique » et à la sous-mesure 8.2 « Mise en place de systèmes agroforestiers » du Programme de développement rural de la région « Alsace » ;

Vu la délibération du Conseil régional référence délibération du jj/mm/aaaa par laquelle l'assemblée délibérante donne délégation au Président, pour, après avis du Comité régional de programmation, attribuer et mettre en œuvre les aides liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion,]

Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil régional aux chefs de services de la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département xxxx,]

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le financeur confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des mesures du SIGC du RDR3 :

- mesures agroenvironnementales et climatiques (article 28 du règlement de développement rural) ;
- aides en faveur de l'agriculture biologique (article 29 du règlement de développement rural) ;
- aide à l'agroforesterie (article 23 du règlement de développement rural).

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la Région en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Alsace.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M)/DAAF et de la sélection des dossiers opérée en Commission / Comité régional(e) de programmation par la Région et par le financeur ainsi que de la délibération du financeur, la Région / la DDT(M)/DAAF par délégation de la Région / la DDT(M)/DAAF par délégation de la Région et du financeur / la Région et le financeur prennent les décisions juridiques individuelles.

La DDT(M)/DAAF notifie ces décisions aux bénéficiaires.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci. En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne met pas en paiement le montant de l'annuité du contrat dû au bénéficiaire.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M)/DAAF.

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, [la Région / la DDT(M)/DAAF par délégation de la Région / la DDT(M)/DAAF par délégation de la Région et du financeur / la Région et le financeur] prennent une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT(M)/DAAF notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé. A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la DDT(M)/DAAF et le financeur de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la

forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le financeur au titre des mesures visées à l'article 1 ainsi que les modalités de financement retenues, sont définis dans des conventions annuelles prises en application de cette convention cadre.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

Le versement des fonds du financeur auprès de l'ASP se fera, pour chaque annuité couverte par la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP à l'automne permettant de couvrir un montant correspondant à 75% des montants à engager tels que définis dans la convention annuelle correspondante ;
- le cas échéant, un ou plusieurs autres appels de fonds seront présentés par l'ASP pour couvrir les derniers paiements.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° à la Trésorerie Générale de [à compléter par l'ASP]

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du financeur de la Région] et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP mettra périodiquement à la disposition du financeur un état des dépenses réalisées pour chacune des mesures couvertes par les conventions annuelles prises en application de la présente convention.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme :

- par le financeur qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- par l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du financeur, établie par le comptable public du financeur.

Le solde des crédits du financeur est reversé à celui-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous

les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de est compétent.

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

Le Président du Conseil
Départemental

Le/La Président(e) du Conseil
Régional

Le Président directeur général de
l'ASP